

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

(1er avril 2005)

Changements

Dispositions obligatoires

- Système de gestion informelle des conflits (SGIC)
- Comité de consultation patronale-syndicale
- Entente concernant les services essentiels

Dispositions habilitantes

- Amélioration conjointe
- Utilisation des locaux de l'employeur
- Négociation à double palier

Responsabilités des gestionnaires

- Acquérir des compétences en matière de résolution de conflits
- Détecter et gérer les conflits

Responsabilités ministérielles

- Mettre en place un SGIC et affecter un cadre supérieur à cette fonction
- Créer des relations harmonieuses avec les agents négociateurs
- Mettre au point une méthode d'amélioration conjointe

Préambule

- Protection de l'intérêt public
- Importance du dialogue et de la collaboration
- Reconnaissance du processus de négociation
- Engagement à résoudre les problèmes liés aux conditions d'emploi
- Reconnaissance du rôle des agents négociateurs dans la résolution des problèmes
- Engagement au respect mutuel et aux relations harmonieuses

Comité consultatif

« Chaque administrateur général établit, en collaboration avec les agents négociateurs représentant des fonctionnaires du secteur de l'administration publique fédérale dont il est responsable, un comité consultatif composé de ses représentants et de représentants des agents négociateurs en vue de l'échange d'information et de l'obtention d'opinions et de conseils sur des questions liées au milieu de travail qui touchent les fonctionnaires. » (Art. 8)

Un comité patronal – syndical est déjà en place dans notre ministère.

Amélioration conjointe

« L'employeur et l'agent négociateur, ou l'administrateur général et l'agent négociateur, peuvent travailler à l'amélioration conjointe du milieu de travail. » (Art. 10)

Système de gestion informelle des conflits (SGIC)

« Sous réserve des lignes directrices ou des directives élaborées par l'employeur, chacun des administrateurs généraux de l'administration publique centrale établit, en collaboration avec les agents négociateurs représentant des fonctionnaires dans le secteur de l'administration publique centrale dont il est responsable, un système de gestion informelle des conflits et avise les fonctionnaires de la disponibilité de celui-ci. » (Art. 207)

Un système de gestion informelle des conflits a été mis en place dans le ministère.

Les services essentiels

- Définition : « services essentiels » signifie les services, installations ou activités du gouvernement du Canada qui sont ou seront nécessaires à la sécurité de tout ou partie du public. (Art. 4(1));
- Remplace l'ancienne notion de postes désignés;
- Les employés qui occupent de tels postes ne peuvent faire la grève.